



RENNES METROPOLE

**CONSTRUCTION DE LA DECHETERIE DE LA HARPE A
RENNES**

**B – PIECES COMPLEMENTAIRES DU DOSSIER
D'ENQUETE PUBLIQUE – PROCEDURE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE**

**B.I – TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE ET
PROCEDURE ADMINISTRATIVE**



SIEGE
CABINET BOURGOIS
3, rue des Tisserands
CS 96838 BETTON
35768 SAINT GREGOIRE CEDEX
Tel : 02.99.23.84.84
Fax : 02.99.23.84.70
cabinet-bourgois@cabinet-bourgois.fr

IMPLANTATION LOCALE
AGENCE DE RENNES
3, rue des Tisserands
CS 96838 BETTON
35768 SAINT GREGOIRE CEDEX
Téléphone : 02-99-23-84-84
Télécopie : 02-99-23-84-70
cabinet-bourgois@cabinet-bourgois.fr

GRUPE MERLIN/Réf doc : 863272-804-AUT-ME-1-018

Version	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	F. PLATIER	S. LOISEAU	21/12/2017	Suite relecture par H. POTIN et F. DEBARRE

SOMMAIRE

1 - PRESENTATION DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES	3
2 - RAPPEL PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE	4
2.1.1 - <i>DEROULEMENT DE LA PROCEDURE</i>	<i>4</i>
2.1.2 - <i>DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....</i>	<i>6</i>

FIGURES

Figure 1 : schéma de déroulement de la procédure de demande d'autorisation environnementale (source : Ministère de la Transition écologique et solidaire).....	5
---	---

1 - PRESENTATION DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES

(R. 123-8 du Code de l'Environnement – composition du dossier d'enquête)

Procédure d'autorisation environnementale unique :

Le projet relève de la procédure d'autorisation environnementale dite « ICPE », celui-ci étant soumis à autorisation au titre des rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, pour l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation projetée, a été réalisé selon les dispositions législatives en vigueur (livre I du Code de l'Environnement – Dispositions communes – Titre VIII – Procédures administratives - articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-56 notamment les articles R.181-13 à R.181-15 - D181-15-2 – L.181-25).

Cette démarche, applicable depuis le 1^{er} mars 2017, a été créée par le Ministère de la Transition écologique et solidaire, dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement ceci dans le but de simplifier les démarches administratives des porteurs de projet et faciliter l'instruction des dossiers par les services de l'État.

Les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les ICPE et les IOTA soumises à autorisation sont fusionnées au sein d'une unique autorisation environnementale.

Le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes a modifié le champ d'application des études d'impact depuis le 1^{er} janvier 2017. Ainsi :

Les Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation relèvent désormais de la demande d'examen au cas par cas, sauf exception précisée en annexe à l'article R122-2 du Code de l'environnement (IED, SEVESO, Parcs éoliens, Elevages bovins, Stockage géologique de CO₂).

Cette procédure est choisie du fait de la proximité de l'usine de valorisation énergétique et des engagements pris sur la réduction de la circulation (broyage UVE), RENNES METROPOLE renonce ainsi au bénéfice de la procédure de demande d'examen au cas par cas à laquelle il pourrait bénéficier au titre de l'article R122-2 du Code de l'environnement (Rubrique 1 de l'Annexe à l'article R122-2).

Le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale est décrit aux articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-56 notamment les articles R.181-13 à R.181-15 et R512-2 à R512-10 du Code de l'Environnement.

Le contenu de l'étude d'impact est précisé aux articles R.122-5 et D.181-15-2 du même Code et celui de l'étude de danger à l'article L.181-25.

Procédure de permis de construire :

La délivrance d'un permis de construire est en principe nécessaire pour toutes constructions nouvelles, même celles qui ne comportent pas de fondations, sauf exceptions prévues par les textes. L'article R. 421.14 du Code de l'Urbanisme stipule que les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20 m² sont soumis à permis de construire dans tous les cas.

Le projet de construction de la nouvelle déchèterie de la Harpe est soumis à la procédure de demande de permis de construire auprès de la ville de Rennes, lieu d'implantation du projet.

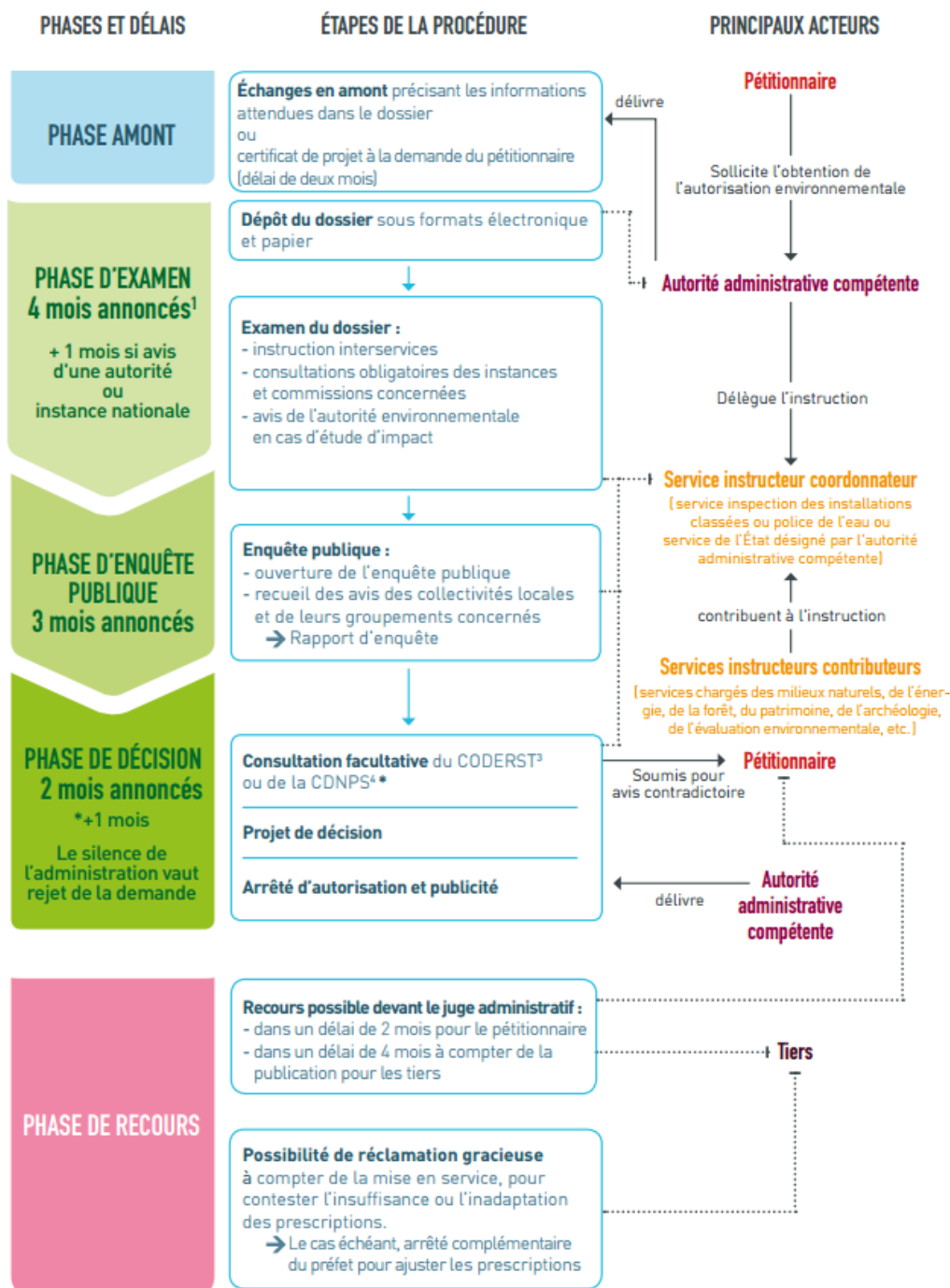
Une procédure de demande de permis de construire est menée parallèlement à la demande d'autorisation environnementale.

2 - RAPPEL PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

2.1.1 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La procédure de demande d'autorisation unique comprend les étapes suivantes (cf. synoptique ci-après) :

- ◇ Examen préalable (délai : 4 mois) :
 - Il comprend 2 parties :
 - ✓ Complétude : elle consiste à vérifier que toutes les pièces requises sont présentes. Elle sera assurée par les services environnement de la Préfecture. Il s'agira d'un examen conjoint entre le porteur ou son bureau d'études et la préfecture, au moment du dépôt du dossier,
 - ✓ Régularité : A ce stade, le dossier est transmis au service instructeur (DREAL) afin qu'il examine si les études d'impact et de dangers sont suffisamment développées pour que la consultation puisse être engagée. L'approfondissement des études d'impact doit être proportionné à l'importance des enjeux et à celle du projet. Le dossier est aussi transmis à tout service administratif intéressé par le projet. Ceux-ci ont 45 jours pour donner leur avis.
 - A l'issue de cette phase :
 - ✓ Soit le dossier fait l'objet d'un rapport de recevabilité et d'un avis de l'autorité environnementale,
 - ✓ Soit d'une décision de rejet,
 - ✓ Nota : le délai peut être interrompu pour demande de compléments.
- ◇ Enquête publique (durée 3 à 4 mois) : Après désignation du commissaire enquêteur par le tribunal administratif, l'enquête publique dure 1 mois. A l'issue de celle-ci ; le commissaire enquêteur transmet un rapport. En parallèle, les conseils municipaux des collectivités, où sont projetées les installations, sont consultés.
- ◇ Décision préfectorale (délai entre la fin de l'enquête publique et la signature de l'autorisation : 3 mois) : L'inspection des installations classées propose au préfet un projet d'arrêté d'autorisation unique encadrant l'installation. Celle-ci est assortie des prescriptions de l'ensemble des procédures qu'elle synthétise (ICPE, urbanisme, défrichement, espèces protégées, énergie). Le préfet délivre un arrêté d'autorisation dans un délai maximal de 3 mois (à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur). Ce délai peut être prorogé avec l'accord du pétitionnaire, le défaut de décision dans ce délai conduit à un refus tacite.



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Figure 1 : schéma de déroulement de la procédure de demande d'autorisation environnementale (source : Ministère de la Transition écologique et solidaire)

L'avis de l'autorité environnementale porte sur l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes qui y sont soumis, c'est-à-dire, pour les projets : l'avis porte sur l'étude environnementale et pour les plans et programmes : l'avis porte sur le rapport environnemental.

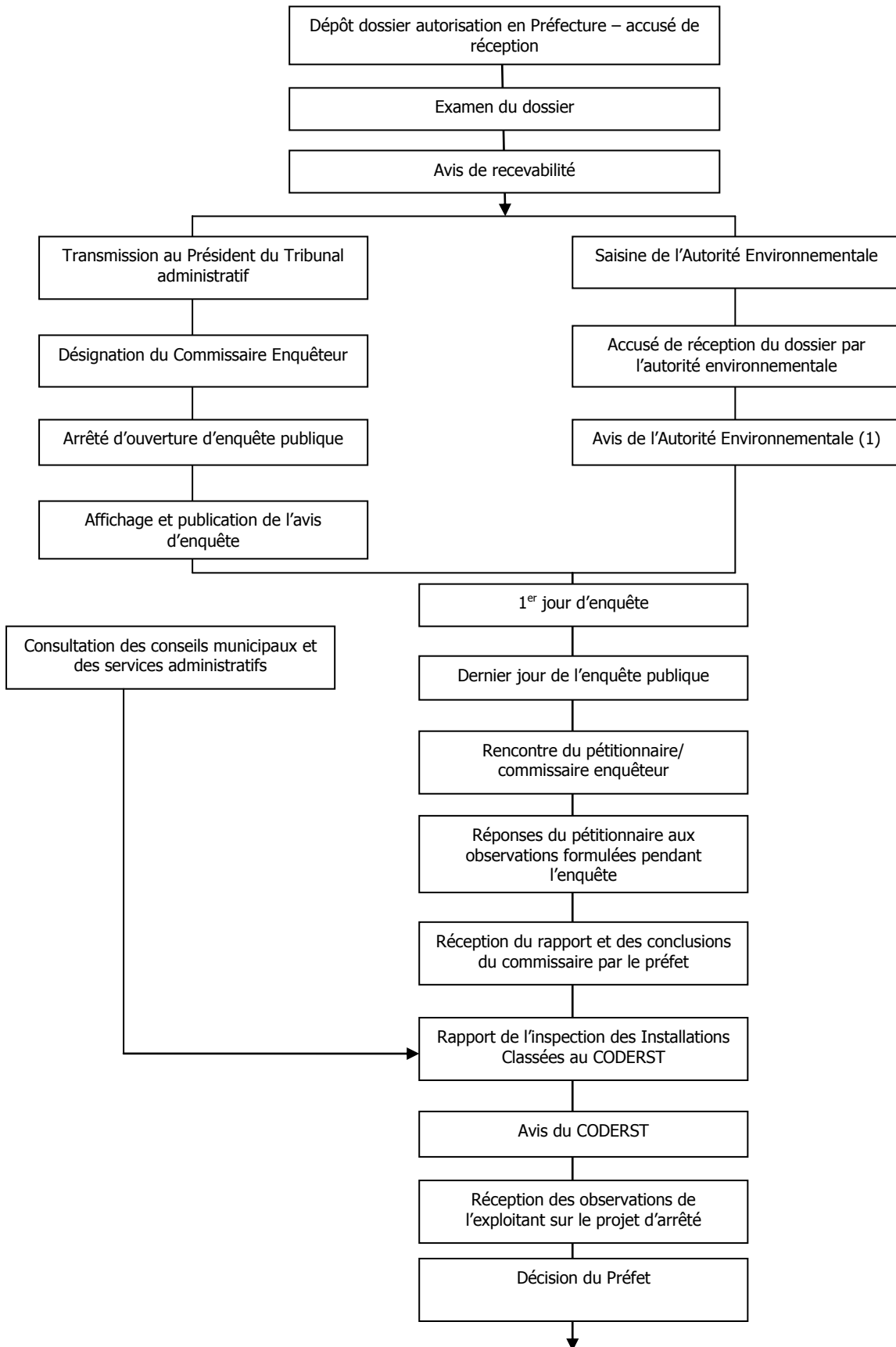
Cet avis est joint à l'enquête publique. Il constitue un des éléments dont l'autorité compétente tient compte, pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet.

2.1.2 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'autorisation environnementale est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre I – Dispositions communes, du Code de l'Environnement et comprend une phase d'enquête publique (L. 181-10 et R. 181-36 à R. 181-38, L. 512-1 du Code de l'Environnement – installations classées pour la protection de l'environnement) :

- ✓ *Cette enquête publique est organisée selon les modalités du chapitre III du livre II du livre I, sous réserve des dispositions de l'article L. 181-10 et des dispositions de l'article R 181-36 ;*
- ✓ *Lorsque, après avis de l'inspecteur des installations classées, le Préfet juge le dossier complet, il transmet la demande d'autorisation à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis un délai de 45 jours suivant l'accusé de réception de la demande. L'avis est réputé favorable s'il n'a pas été émis dans ce délai. L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement projetés transmet l'avis au pétitionnaire. L'avis est joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier ;*
- ✓ *Le Préfet saisit le Tribunal Administratif pour la désignation du Commissaire-Enquêteur ou d'une Commission d'Enquête (en application du R. 123-5, au plus tard 15 jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen) et il soumet le dossier à l'enquête publique par voie d'arrêté (selon R. 123-9, au plus tard 15 jours après désignation du commissaire enquêteur) ;*
- ✓ *Celle-ci est annoncée au public par affichage dans les communes concernées et par publication dans la presse (deux journaux locaux ou régionaux), aux frais du demandeur ;*
- ✓ *Le dossier et un registre d'enquête sont tenus à la disposition du public, en mairie de la commune, siège de l'exploitation, pendant une durée d'un mois, le premier pour être consulté, le second pour recevoir les observations du public notamment celles relatives à la protection des intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;*
- ✓ *Les personnes qui le souhaitent peuvent également s'entretenir avec le Commissaire-Enquêteur lors de ses permanences ;*
- ✓ *Le Conseil Municipal de la commune où l'installation doit être implantée et celui de chacune des communes dont le territoire est inclus dans le rayon d'affichage, ainsi que leurs groupements, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation.*

A l'issue de l'enquête publique en mairie, le dossier d'instruction, accompagné du registre d'enquête, de l'avis du Commissaire-Enquêteur, du mémoire en réponse du pétitionnaire, des avis des conseils municipaux, des avis des services concernés, sera transmis à l'inspecteur des installations classées qui rédigera un rapport de synthèse et un projet de prescriptions en vue d'être présenté aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) pour avis et permettre au Préfet de statuer sur la demande.



(1) L'autorité environnementale émet un avis dans un délai de 2 mois à compter de la saisine. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans ce délai. Cet avis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite est joint au dossier d'enquête publique